

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et
de la fonction publique

Papeete, le **23 MARS 2021**

N° 36-2021

RAPPORT

relatif à une proposition de résolution demandant à l'État d'adopter des dispositions complétant la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants
Tepuaraurii TERIITAHU et Teva ROHFRITSCH

**Document mis
en distribution**

Le 23 MAR. 2021

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La Polynésie française compte quatre offices d'huissier de justice sur l'île de Tahiti¹ dont l'un a un bureau annexe situé sur l'île de Raiatea, représentant ainsi un total de sept huissiers titulaires ou associés. Le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française est fixé par la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée.

Lors de sa séance du 15 décembre 2020, l'assemblée de la Polynésie française a adopté une loi du pays portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 (Loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021).

Pour rappel, les compétences de l'huissier de justice sont les suivantes :

- il détient un monopole pour procéder aux significations et à la mise à exécution des décisions de justice et des actes ou titres en forme exécutoire et également assurer le service des audiences près les cours et tribunaux ;
- il peut, en concurrence avec d'autres professionnels, procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances, effectuer des constats à la demande de la justice ou à la requête de particuliers ou encore procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas compétent ;
- il peut aussi, à titre accessoire seulement, réaliser certaines activités ou fonctions dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

¹ Deux sur Papeete, un à Faaa et un à Taravao

Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, les fonctions peuvent être exercées par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie territorialement compétents ou leurs remplaçants ou par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.

La loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 précitée vient réformer le statut des huissiers de justice exerçant en Polynésie française afin de répondre aux besoins de la profession et d'améliorer le service public.

Les modifications de fond ont pour objectifs :

- de revaloriser les conditions d'accès à la profession d'huissier de justice en relevant leur niveau de qualification — il en est de même pour ceux exerçant dans les îles dépourvues d'office —, en introduisant une obligation de formation professionnelle continue et en apportant divers ajustements ;
- de créer un statut d'huissier salarié et de cleric d'huissier habilité aux constats établis à la requête des particuliers ;
- d'instituer une chambre des huissiers de justice chargé de veiller aux droits et obligations de ses membres ;
- de prévoir l'inspections des offices d'huissiers de justice.

Diverses modifications viennent notamment transposer en Polynésie française certaines évolutions du statut des huissiers exerçant en métropole et concernent :

- le renforcement de la force probante des constats d'huissiers ;
- la suppression de l'obligation du double original des actes des huissiers ;
- la précision du régime du stage professionnel ;
- la modification de la limite d'âge soit 70 ans au lieu de 65 ans ;
- la précision du régime disciplinaire.

La réforme proposée par la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 précitée comporte certaines dispositions impliquant l'intervention des organes de l'État (Procureur général, Juridictions, Gendarmerie), et relevant, de ce fait, de la compétence de l'État au titre de l'organisation judiciaire et des services de l'État.

Ces dispositions doivent donc recueillir l'approbation de l'État et faire l'objet de mesures d'extension en Polynésie française en vertu de l'article 133 de la loi organique statutaire et de l'avis du Conseil d'État n° 385.488 du 19 juillet 2011 sur l'autorité compétente pour confier aux magistrats de l'ordre judiciaire un rôle dans la mise en œuvre de la réglementation des professions juridiques et judiciaires.

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi du pays du 1^{er} février 2021 est subordonnée à l'adoption par l'État des dispositions relevant de sa compétence.

*
* *

Examinée en commission le 19 mars 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, la présente proposition de résolution a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de résolution ci-jointe.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraurii TERIITAHU

Teva ROHFRITSCH

RÉSOLUTION N°

R/APF

DU

demandant à l'État d'adopter des dispositions complétant la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution déposée par M. Gaston TONG SANG, Président de l'assemblée de la Polynésie française et enregistrée au secrétariat général sous le n° 1908 du 4 mars 2021 ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ADOpte LA RÉSOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :

L'assemblée de la Polynésie française demande aux autorités de l'État d'étendre ou d'adapter en Polynésie française, les dispositions relevant de la compétence de l'État et complétant la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française, telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe de la présente résolution.

Elle propose que :

- 1°) des dispositions équivalentes au 1° de l'article 11 du décret n° 56-22 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice de la compétence de l'État, soient étendues en Polynésie française s'agissant de dispositions en matière d'organisation judiciaire, précisant les fonctions des huissiers lors des audiences pénales et civiles ;
- 2°) « les agents de l'État qui y sont en fonction et sont mis à disposition de la Polynésie française par convention avec l'État », « les agents de l'État » et des « agents de l'État » mentionnés à l'article LP 4 et LP 22-1 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 dans sa version modifiée par la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 précitée, soient les commandants de brigade, les commandants de brigade adjoints et les officiers de police judiciaire affectés dans les brigades de gendarmerie territorialement compétentes ou leurs remplaçants ;
- 3°) « l'autorité compétente de l'État » mentionnée au premier alinéa de l'article LP 4 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 dans sa version modifiée par la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 précitée, soit le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française ;
- 4°) « l'autorité judiciaire compétente » mentionnée aux articles LP 2, LP 4, LP 8, LP 9, 11, LP 11-1, LP 13-3, LP 13-4, LP 15-4, LP 15-7, LP 17, LP 18-1, LP 18-3, LP 22-3, LP 22-9, LP 22-12, LP 22-14, LP 22-17, LP 22-19, LP 22-21 et LP 22-27 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 dans sa version modifiée par la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 précitée, soit le procureur général près la Cour d'Appel de Papeete ;
- 5°) « la juridiction compétente » mentionnée aux articles LP 4, 10, 11 et LP 22-12 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 dans sa version modifiée par la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 précitée, soit la Cour d'Appel de Papeete ;
- 6°) « la juridiction compétente » mentionnée à l'article LP 13-3 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 dans sa version modifiée par la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 précitée, soit le tribunal de première instance statuant en chambre du conseil ;
- 7°) « la juridiction compétente » et « la juridiction » mentionnées aux articles LP 15-4, LP 15-5 et LP 15-7 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 dans sa version modifiée par la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 précitée, soit le tribunal de première instance de Papeete ;
- 8°) « la juridiction compétente » mentionnée à l'article LP 18-1 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 dans sa version modifiée par la loi du pays n° 2021-10 du 1^{er} février 2021 précitée, soit le tribunal de première instance de Papeete ou l'une de ses sections détachées.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p>CHAPITRE Ier - Nomination, compétence et obligations (art 1 à 6)</p>	<p>TITRE I - Conditions d'exercice de l'activité d'huissier de justice</p> <p>CHAPITRE I - Nomination, compétence et obligations</p>	<p>Création d'un titre comportant les art 1 à LP 6-1</p>
<p><u>Article 1^{er}</u> –</p> <p>En Polynésie française, les fonctions d'huissier de justice sont exercées par des officiers publics nommés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire.</p> <p>Les huissiers de justice, officiers publics, sont compétents pour instrumenter dans l'ensemble du territoire.</p> <p>Ils doivent résider dans l'île du siège de l'office.</p> <p>Ils sont placés sous la surveillance du procureur général.</p>	<p><u>Article LP 1^{er}</u> –</p> <p>Les huissiers de justice sont des officiers ministériels nommés par arrêté pris en Conseil des Ministres, sur proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete chef du service judiciaire.</p> <p>Les huissiers de justice sont compétents pour instrumenter dans l'ensemble de la Polynésie française.</p> <p>Ils doivent résider dans l'île du siège de l'office.</p> <p>Ils sont placés sous la surveillance du procureur général.</p>	
<p><u>Article 2</u> -</p> <p>Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.</p> <p>Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances.</p> <p>Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.</p>	<p><u>Article LP 2</u> -</p> <p>Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article LP 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.</p> <p>Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances.</p> <p>Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p>Ils peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.</p> <p>Ils ont aussi pour fonction d'assister aux audiences solennelles et aux audiences publiques des juridictions judiciaires, de faire l'appel des causes et de maintenir l'ordre sous l'autorité du président.</p> <p>Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du Président du gouvernement du territoire donnée sur avis du procureur général. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions</p>	<p>dressés par un clerc habilité à procéder aux constats nommé dans des conditions fixées à l'article LP 18-2 et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clerks par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle. Dans ce cas, les constats sont signés par le clerc habilité à procéder aux constats et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc.</p> <p>Les huissiers de justice peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas exclusivement compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.</p> <p>Les huissiers de justice exercent les fonctions définies par la réglementation de l'Etat dans son domaine de compétences.</p> <p>Ils signifient les actes d'avocat à avocat.</p> <p>Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du Président de la Polynésie française donnée après avis de l'autorité judiciaire compétente. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans</p>	<p><u>Réglementation France</u> : décret n° 56-222 du 29/02/1956, art. II</p> <p>« Les huissiers-audienciers ont pour fonctions :</p> <p>1° En matière pénale, d'assister aux audiences solennelles et aux audiences des cours d'assises ; s'agissant des autres audiences publiques, et à titre exceptionnel en ce qui concerne les audiences de la chambre des appels correctionnels, de faire l'appel des causes et, lorsque le président estime que le déroulement des débats le justifie, de maintenir l'ordre sous son autorité.</p> <p>En matière civile, d'assister aux audiences solennelles, de faire l'appel des causes et, à titre exceptionnel, de maintenir l'ordre sous l'autorité du président ;</p> <p>2° De signifier les actes d'avocat à avocat ;</p> <p>Ils se partagent par parts égales les émoluments des appels de causes et des significations d'avocat à avocat. »</p> <p>Cf. décret n° 56-222 du 29/02/1956, art. 23 :</p> <p>« Le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi l'office intéressé peut, après avoir recueilli l'avis motivé de la chambre régionale, interdire à l'huissier de justice l'exercice de l'activité accessoire lorsqu'elle nuit à</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p>accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance du procureur général. L'autorisation peut être révoquée par le président du gouvernement du territoire sur avis du procureur général, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.</p> <p>Ils sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis.</p> <p>Toutefois ils ne doivent pas intervenir pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents et alliés et ceux de leur conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.</p> <p>Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies.</p>	<p>l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance de <u>l'autorité judiciaire compétente</u>. L'autorisation peut être révoquée par le Président de la Polynésie après avis de <u>l'autorité judiciaire compétente</u>, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.</p> <p>Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus à l'alinéa suivant.</p> <p>Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au quatrième degré.</p> <p>Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies.</p>	<p><i>l'accomplissement de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.</i></p> <p><i>Cette interdiction ne peut être prononcée sans que l'huissier de justice intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours avant la décision du procureur général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »</i></p> <p>l'autorité judiciaire compétente : le procureur général près la Cour d'Appel de Papeete</p>
<p><u>Article 3 -</u></p> <p>A l'exception des actes en matière pénale, les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original. L'un est remis au requérant, l'autre est conservé à l'étude.</p> <p>Les actes conservés en minute sont enliassés et numérotés par année. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.</p> <p>L'original à conserver en minute est celui sur lequel, le cas échéant, doivent être constatées les formalités fiscales ou qui contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.</p>	<p><u>Article LP 3 -</u></p> <p>Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; ils en établissent des expéditions certifiées conformes.</p> <p>Lorsqu'ils sont établis sur support papier, les originaux sont enliassés et numérotés par année aux fins de conservation. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.</p> <p>Le répertoire mentionne par ordre chronologique et de manière irréversible les actes dressés par l'huissier de justice. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressées aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire.</p> <p>L'original à conserver en minute constate, le cas échéant, les</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p>L'original à remettre au requérant porte la mention « second original ».</p> <p>Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur le second original.</p> <p>Ils délivrent au destinataire une copie conforme à l'original sous réserve des dispositions de l'article 5 et, lorsqu'ils instrumentent contre des personnes ne parlant que la langue tahitienne, ils doivent leur expliquer dans cette langue le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte.</p> <p>Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles.</p> <p>Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.</p> <p>Il est interdit de dresser plusieurs originaux d'actes lorsqu'il est possible de rédiger, le même jour, un original sur lequel sont mentionnés les co-intéressés auxquels des copies sont délivrées.</p> <p>Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toute personne qui, lors de la signification de l'acte ou de l'établissement du procès-verbal a déjà reçu soit le second original, soit une copie.</p> <p>L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.</p> <p>Les huissiers de justice doivent tenir des répertoires annuels cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressées aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire.</p>	<p>formalités fiscales ou contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.</p> <p>Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur les expéditions.</p> <p>L'huissier de justice dépositaire de l'original délivre sans frais à la partie ou à son représentant une copie certifiée conforme à l'original portant la mention "expédition". Lorsqu'il instrumente contre des personnes ne parlant pas le français, il doit leur expliquer, dans la mesure du possible, le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte.</p> <p>Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles.</p> <p>Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.</p> <p>Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui, lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte auront déjà reçu soit une première expédition, soit une copie.</p> <p>L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p>Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.</p> <p>Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins 30 ans par les huissiers de justice</p>	<p>Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.</p> <p>Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins trente ans par les huissiers de justice et, dans les cas visés aux 12° et 13° de l'article LP 22-1 de la présente délibération, par la chambre des huissiers de justice.</p>	
	<p><u>Article LP 3-1.</u> – La formation professionnelle continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice.</p> <p>Un arrêté pris en Conseil des Ministres détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. »</p> <p>La chambre des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.</p>	<p>Article nouveau</p>
<p><u>Article 4 –</u></p> <p>Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public, les fonctions peuvent être exercées par les (modifié, Dél n° 95-99 AT du 20/07/1995, art 1^{er}) « officiers de police judiciaire de la Gendarmerie » territorialement compétents ou leurs remplaçants ou par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.</p> <p>Il est mis fin aux fonctions des personnes spécialement désignées par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.</p>	<p><u>Art LP 4 –</u></p> <p>Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier ministériel, <u>les agents de l'Etat</u> qui y sont en fonction et sont mis à disposition de la Polynésie française par convention avec <u>l'Etat</u>, peuvent être investis des fonctions d'huissier par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du Président de la Polynésie française et de <u>l'autorité compétente de l'Etat</u> et après avis de <u>l'autorité judiciaire compétente</u>.</p> <p>Les fonctions d'huissier peuvent également être exercées par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de <u>l'autorité judiciaire compétente</u>. Les personnes spécialement désignées doivent être titulaires d'un diplôme en droit d'un niveau équivalant à deux années d'études après le baccalauréat.</p>	<p>Agents de l'Etat mis à disposition de la Polynésie française par convention avec l'Etat : les commandants de brigade, les commandants de brigade adjoints et les officiers de police judiciaire affectés dans les brigades de gendarmerie territorialement compétentes ou leurs remplaçants.</p> <p>Autorité compétente de l'Etat : le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française</p> <p>Autorité judiciaire compétente : procureur général</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p>Avant d'entrer en fonctions, les militaires de la gendarmerie et les personnes spécialement désignées adressent leur serment par écrit au procureur général qui le fait recevoir par la cour d'appel puis déposer au service des archives.</p> <p>Ce serment est ainsi conçu : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »</p> <p>Les militaires de la gendarmerie et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers publics.</p>	<p>Avant d'entrer en fonction, les <u>agents de l'Etat</u> et les personnes spécialement désignées doivent adresser leur serment par écrit à <u>l'autorité judiciaire compétente</u> qui le fait recevoir par la <u>juridiction compétente</u> puis déposer au service des archives.</p> <p>Ce serment est ainsi conçu : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité.»</p> <p>Les <u>agents de l'Etat</u> et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers ministériels.</p> <p>Il est mis fin aux fonctions d'huissier des <u>agents de l'Etat</u> et des personnes spécialement désignées, par arrêté pris en conseil des ministres après avis de <u>l'autorité judiciaire compétente</u>.</p>	<p>Agents de l'Etat : les commandants de brigade, les commandants de brigade adjoints et les officiers de police judiciaire affectés dans les brigades de gendarmerie territorialement compétentes ou leurs remplaçants.</p> <p>Autorité judiciaire compétente : procureur général près la Cour d'Appel de Papeete</p> <p>Juridiction compétente : la cour d'appel de Papeete</p> <p>autorité judiciaire compétente : procureur général près la Cour d'Appel de Papeete</p>
<p>Article 5 –</p> <p>L'huissier de justice, officier public, qui devrait se transporter dans une île autre que celle de son siège pour délivrer un acte peut toujours après avoir établi l'original de cet acte, en envoyer copie par la poste sous pli recommandé à un militaire de la gendarmerie ou un agent de police municipale agissant en qualité d'huissier auxiliaire, le plus proche de la résidence du destinataire.</p> <p>Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le modèle annexé à la présente délibération, est joint à l'envoi.</p> <p>L'huissier auxiliaire remet sa copie à l'intéressé dans le plus bref délai.</p> <p>Le ou les originaux et copies de l'acte remis par l'intermédiaire d'un huissier auxiliaire doivent faire apparaître l'intervention de ce dernier par la mention suivante : « Acte remis par l'intermédiaire de M. (prénoms et nom), militaire de la gendarmerie ou agent de police municipale à, huissier auxiliaire. »</p>	<p>Article LP 5 –</p> <p>L'huissier de justice, officier public, qui devrait se transporter dans une île autre que celle de son siège pour délivrer un acte peut toujours après avoir établi l'original de cet acte, en envoyer copie par la poste sous pli recommandé à un militaire de la gendarmerie ou un agent de police municipale agissant en qualité d'huissier auxiliaire, le plus proche de la résidence du destinataire et s'assurer de la bonne réception.</p> <p>Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le modèle annexé à la présente délibération, est joint à l'envoi.</p> <p>L'huissier auxiliaire remet sa copie à l'intéressé dans le plus bref délai.</p> <p>Le ou les originaux et copies de l'acte remis par l'intermédiaire d'un huissier auxiliaire doivent faire apparaître l'intervention de ce dernier par la mention suivante : « Acte remis par l'intermédiaire de M. (prénoms et nom), militaire de la gendarmerie ou agent de police municipale à, huissier auxiliaire. »</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p>L'huissier auxiliaire doit mentionner sur la copie ses prénoms et nom, les lieux, date et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle ladite copie est remise.</p> <p>Il doit signer l'acte ainsi complété avant remise.</p> <p>Le certificat de remise contient en langue française et en langue tahitienne les instructions précisant le rôle de l'huissier auxiliaire. Il est divisé en deux par un pointillé. Chacune des deux parties porte le même numéro d'ordre.</p> <p>L'huissier auxiliaire indique sur le certificat de remise les lieux, jour et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle cette remise a été faite.</p> <p>Le certificat de remise est signé par l'huissier auxiliaire et par la personne qui a reçu l'acte. Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, comme il vient d'être dit, sur les deux parties du certificat, l'huissier auxiliaire détache l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il envoie sans retard, par la poste, le haut de la feuille à l'huissier rédacteur. Il conserve le bas de la feuille qui lui sert de justification pour se faire payer par cet huissier rédacteur les indemnités qui lui reviennent.</p> <p>L'huissier rédacteur de l'exploit inscrit sur son répertoire jour par jour, à leur date, tous les envois qu'il fait aux huissiers auxiliaires et il annote ces inscriptions de la date de réception du certificat de remise qui lui est renvoyé.</p> <p>Au vu du certificat de remise qui lui est renvoyé, il complète le ou les originaux de l'acte en y portant les mentions de l'huissier auxiliaire.</p>	<p>L'huissier auxiliaire doit mentionner sur la copie ses prénoms et nom, les lieux, date et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle ladite copie est remise.</p> <p>Il doit signer l'acte ainsi complété avant remise.</p> <p>Le certificat de remise contient en langue française et en langue tahitienne les instructions précisant le rôle de l'huissier auxiliaire. Il est divisé en deux par un pointillé. Chacune des deux parties porte le même numéro d'ordre.</p> <p>L'huissier auxiliaire indique sur le certificat de remise les lieux, jour et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle cette remise a été faite.</p> <p>Le certificat de remise est signé par l'huissier auxiliaire et par la personne qui a reçu l'acte. Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, comme il vient d'être dit, sur les deux parties du certificat, l'huissier auxiliaire détache l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il envoie sans retard, par la poste, le haut de la feuille à l'huissier rédacteur. Il conserve le bas de la feuille qui lui sert de justification pour se faire payer par cet huissier rédacteur les indemnités qui lui reviennent.</p> <p>L'huissier rédacteur de l'exploit inscrit sur son répertoire jour par jour, à leur date, tous les envois qu'il fait aux huissiers auxiliaires et il annote ces inscriptions de la date de réception du certificat de remise qui lui est renvoyé.</p> <p>Au vu du certificat de remise qui lui est renvoyé, il complète le ou les originaux de l'acte en y portant les mentions de l'huissier auxiliaire.</p>	
<p><u>Article 6 –</u></p> <p>Nul ne peut être nommé huissier de justice, officier public, s'il ne remplit les conditions suivantes :</p>	<p><u>Article LP 6 –</u></p> <p>Nul ne peut être nommé huissier de justice, s'il ne remplit les conditions cumulatives suivantes :</p>	

<p align="center">Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p align="center">Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p align="center">Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p align="center">Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p align="center">OBSERVATIONS</p>
<p>1°) être Français</p> <p>2°) savoir parler et écrire le « reo maohi » ;</p> <p>3°) (annulé, TAP 93-00093 du 29/06/1993 et confirmé par CE 152637 du 6/01/1995)</p> <p>4°) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;</p> <p>5°) avoir satisfait aux lois sur le service national ;</p> <p>6°) n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</p> <p>7°) n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;</p> <p>8°) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;</p> <p>9°) être titulaire du diplôme d'étude universitaire générale, mention droit, et avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage, ou avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant cinq ans au moins, et être d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de</p>	<p>1°) être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;</p> <p>2°) - Soit être titulaire d'un master 1 de droit ou d'une maîtrise de droit et avoir effectué un stage de deux années au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage ; - Soit être titulaire de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession d'huissier de justice en France métropolitaine ; - Soit avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant dix ans au moins, et être titulaire soit d'un diplôme sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité en droit.</p> <p>3°) Avoir subi l'examen professionnel organisé par la chambre des huissiers de justice, dont les modalités sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve des dispenses prévues au présent article.</p> <p>4°) n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</p> <p>5°) n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation » ;</p> <p>6°) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p>la capacité de droit</p> <p>Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officiers publics, sans remplir les conditions des paragraphes 2° et 3° de l'alinéa précédent :</p> <p>1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958</p> <p>2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ;</p> <p>3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ayant au moins deux ans de fonction ;</p> <p>4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département d'outre-mer ou d'un territoire d'outre-mer ;</p> <p>5°) les anciens avoués près les cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;</p> <p>6°) les anciens fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française justifiant du grade de greffier en chef des cours et tribunaux et de quinze années au moins, d'activités dans les services judiciaires.</p>	<p>Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officiers publics, sans remplir les conditions des paragraphes 2° et 3° de l'alinéa précédent, après avis de la chambre des huissiers de justice :</p> <p>1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;</p> <p>2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ;</p> <p>3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ayant au moins deux ans de fonction ;</p> <p>4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département et région d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>5°) les anciens avoués près les cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;</p> <p>6°) les anciens fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française justifiant du grade de directeur des services de greffe judiciaires des cours et tribunaux et de quinze années au moins, d'activités dans les services judiciaires ;</p> <p>7°) Les anciens huissiers de justice.</p>	
	<p><u>Article LP 6-1 –</u></p> <p>L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice.</p> <p>Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus de deux huissiers de justice</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p>salariés. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur au double de celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.</p> <p>En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié.</p>	
	<p>CHAPITRE I bis- Le stage professionnel</p>	<p>Chapitre nouveau composé des art. LP 6-2 à LP 6-11</p>
	<p>Article LP 6-2 – Le stage peut être effectué indifféremment en France métropolitaine, au sein des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, selon les règles qui y sont applicables.</p> <p>Lorsque le stage est effectué en Polynésie française, l'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française. Les refus d'admission peuvent être déférés dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete.</p> <p>Toute nouvelle inscription au registre du stage ou radiation est communiquée au procureur général.</p>	<p>La disposition fixant la modalité de recours contre les refus d'admission relève de la procédure civile, domaine de compétence de la PF.</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p><u>Article LP 6-3 –</u></p> <p>Peuvent seules être inscrites sur le registre du stage les personnes titulaires de l'un des diplômes prévus au 2° de l'article 6 de la présente délibération.</p>	
	<p><u>Article LP 6-4 –</u></p> <p>La durée du stage est de deux années.</p> <p>Cette durée est réduite à une année pour les candidats ayant subi avec succès l'examen professionnel de notaire ou titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.</p>	
	<p><u>Article LP 6-5 –</u></p> <p>Le stage doit être accompli dans une étude d'huissier de justice à concurrence de la moitié de sa durée.</p> <p>Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans un office de notaire ; - soit chez un avocat ou expert comptable ; - soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise ; - soit à l'étranger, auprès d'un membre d'une profession réglementée, juridique ou judiciaire. 	
	<p><u>Article LP 6-6</u></p> <p>Pour être pris en considération, le stage doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :</p> <p>1°) Correspondre à la durée normale de travail telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;</p> <p>Toutefois, pendant une durée qui ne peut excéder un an, le stage peut être accompli à temps partiel ; la période pendant laquelle le</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p>stage a été ainsi accompli ne compte qu'au prorata de sa durée.</p> <p>2°) Avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages mentionnés au 1° ;</p> <p>3°) Ne pas avoir été interrompu pendant plus d'un an à moins de raison valable.</p> <p>L'accomplissement du stage doit être attesté par un certificat délivré par l'employeur mentionnant la durée du service effectué, la nature des emplois occupés, ainsi que les observations de l'employeur sur les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est acquitté de ses fonctions.</p>	
	<p><u>Article LP 6-7</u></p> <p>Le stagiaire avise la chambre des huissiers de justice de Polynésie française de tous changements dans les conditions d'accomplissement du stage.</p>	
	<p><u>Article LP 6-8</u></p> <p>Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage soit à sa demande, soit après avoir subi avec succès l'examen professionnel prévu au 3° de l'article 6 de la présente délibération.</p>	
	<p><u>Article LP 6-9</u></p> <p>Le stagiaire est radié du registre du stage par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il a subi trois échecs à l'examen professionnel prévu au 3° de l'article 6 de la présente délibération ; - S'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ; - S'il interrompt son stage pendant plus d'un an sans motif valable ; - S'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité ; - S'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans après l'accomplissement du temps de stage requis, de subir les épreuves 	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p>de l'examen professionnel. - S'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans, de subir à nouveau ces épreuves après un échec à l'examen professionnel.</p> <p>Les décisions de radiation peuvent être déferées dans les deux mois à la cour d'appel de Papeete à compter de la notification à l'intéressé de la radiation.</p>	<p>La disposition fixant la modalité de recours contre les décisions de radiation relève de la procédure civile, domaine de compétence de la PF.</p>
	<p><u>Article LP 6-10</u></p> <p>Le stage peut être prolongé en cas de maladie ou de maternité, au prorata de leur durée.</p>	
	<p><u>Art LP 6-11</u></p> <p>Le stagiaire peut exercer successivement ou parallèlement les activités du stage dans plusieurs offices d'huissiers de justice.</p> <p>A la fin du stage, la chambre des huissiers de justice de Polynésie française délivre un certificat de fin de stage attestant que l'intéressé a rempli ses obligations.</p> <p>Le refus du certificat de fin de stage peut être déferé dans les deux mois à la Cour d'appel de Papeete à compter de la notification de refus à l'intéressé.</p>	<p>La disposition fixant la modalité de recours contre les refus de certificat de fin de stage relève de la procédure civile, domaine de compétence de la PF.</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
--	---	---------------------

<p>CHAPITRE II – Remplacement des huissiers de justice, officiers publics (art 7 et art. 8)</p>	<p>CHAPITRE II- Remplacement et intérim des huissiers de justice, officiers ministériels</p>	<p>Chapitre composé des art LP 7 à LP 8</p>
<p><u>Article 7 –</u></p> <p>Lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, officier public, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1, 6, 10 et 11.</p> <p>Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.</p> <p>Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution</p>	<p><u>Article LP 7</u></p> <p>En cas de décès, de démission, de déchéance, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles LP 1 et LP 6.</p> <p>Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du Conseil des Ministres, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.</p> <p>Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.</p> <p>Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution.</p>	
<p><u>Article 16 -</u></p> <p>L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, doit justifier des conditions de nationalité, d'âge et de moralité exigées du titulaire.</p> <p>Il doit prêter le serment des huissiers de justice devant la cour d'appel. Ce serment ne s'impose qu'à l'occasion du premier intérim.</p> <p>L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. A défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayant droits et l'intérimaire.</p>	<p><u>Article LP 7-1</u></p> <p>L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation est un huissier de justice.</p> <p>L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. A défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayant</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p>A compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles.</p>	<p>droits et l'intérimaire.</p> <p>A compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles.</p>	
<p><u>Article 8 –</u></p> <p>L'huissier de justice, officier public, ne peut pas s'absenter du Territoire sans aviser le procureur général de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que de l'identité de son intérimaire.</p> <p>Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de 65 ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général.</p>	<p><u>Article LP 8</u></p> <p>L'huissier de justice, officier ministériel, ne peut pas s'absenter de la Polynésie française sans aviser l'<u>autorité judiciaire compétente</u> de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que des modalités de gestion de son absence. Il est autorisé à cette fin par l'autorité judiciaire compétente.</p> <p>Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-dix ans, en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement du titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'autorité judiciaire compétente.</p> <p>L'intérimaire désigné doit répondre aux conditions visées à l'article 6 de la présente délibération.</p>	<p><u>Réglementation France</u> : décret n° 56-222 du 29 février 1956, art. 10 :</p> <p>« Les huissiers de justice peuvent, dans la limite de leur compétence territoriale, se faire remplacer en cas d'empêchement momentané, ou d'absence au cours des périodes réglementaires de service allégé des juridictions. L'huissier de justice doit, dans les vingt-quatre heures, aviser le procureur de la République et le président de la chambre départementale de son empêchement ou de son absence et leur indiquer le nom de l'huissier de justice qui le remplace. »</p> <p>Autorité judiciaire compétente : procureur général près la Cour d'Appel de Papeete</p>
<p>CHAPITRE III- Création des offices d'huissier de justice Procédure de nomination aux offices créés ou vacants (art. 9 à 11)</p>	<p>CHAPITRE III- Création et suppression des offices d'huissier de justice et nomination aux offices d'huissier de justice</p>	<p>Chapitre composé des art. LP 9 à LP 11-1</p>
<p><u>Article 9 –</u></p> <p>De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés que par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>L'avis des magistrats du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, réunis en leur assemblée générale, et les observations du ou des huissiers de justice en exercice, doivent être préalablement requis.</p>	<p><u>Article LP 9</u></p> <p>De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés ou supprimés que par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'<u>autorité judiciaire compétente</u> et de la chambre des huissiers de justice de la Polynésie française.</p>	<p>Autorité judiciaire compétente : procureur général près la Cour d'Appel de Papeete .</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p><u>Article 10 –</u></p> <p>Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général.</p> <p>Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.</p> <p>Les requêtes sont, par extraits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichées durant un mois dans l'auditoire de la cour d'Appel ; - insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française. <p>Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.</p> <p>Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au conseil des ministres.</p>	<p><u>Article LP 10</u></p> <p>Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général.</p> <p>Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.</p> <p>Les requêtes sont, par extraits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichées durant un mois au sein de la <u>juridiction compétente</u> ; - insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française. <p>Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.</p> <p>Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au conseil des ministres.</p>	<p>la juridiction compétente :: la cour d'appel de Papeete</p>
<p><u>Article 11 –</u></p> <p>Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général.</p> <p>Dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française, l'huissier de justice nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter serment devant la cour d'appel. Ce délai peut être prorogé par le procureur général.</p> <p>L'huissier de justice prête serment en ces termes :</p>	<p><u>Article LP 11</u></p> <p>Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général.</p> <p>L'huissier de justice nouvellement nommé qui ne prête pas le serment professionnel devant la <u>juridiction compétente</u> dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française est déclaré démissionnaire de ses fonctions. Ce délai peut être prorogé par l'<u>autorité judiciaire compétente</u> si l'huissier peut justifier d'un cas de force majeure.</p> <p>L'huissier de justice prête serment en ces termes : "Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements</p>	<p>Juridiction compétente : la cour d'appel de Papeete</p> <p>judiciaire compétente : procureur général près la Cour d'Appel de Papeete</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p><i>"Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité".</i></p> <p>L'huissier de justice ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau au parquet général qui lui délivre une carte d'identité professionnelle.</p>	<p><i>concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité".</i></p> <p>L'huissier de justice ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau au parquet général qui lui délivre une carte d'identité professionnelle.</p>	
	<p><u>Article LP 11-1</u></p> <p>Un huissier de justice peut être autorisé à créer un ou plusieurs bureaux annexes, qui peuvent être ouverts soit à date fixe, soit à titre permanent. L'ouverture peut n'être autorisée que pour une durée limitée.</p> <p>L'autorisation est donnée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de <u>l'autorité judiciaire compétente</u> et de la chambre des huissiers de justice.</p> <p>L'autorisation peut être rapportée à tout moment, dans les mêmes formes, si les circonstances ont cessé de la justifier.</p> <p>Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée ou prescrite, des minutes et archives peuvent y être conservées.</p>	<p>Autorité judiciaire compétente: le procureur général près la Cour d'appel de Papeete.</p>
<p>CHAPITRE IV – Garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice, officiers publics, et des huissiers suppléants</p>	<p>CHAPITRE IV - Garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice, officiers ministériels et des huissiers suppléants</p>	<p>Chapitre composé uniquement de l'article LP 12</p>
<p><u>Article 12 –</u></p> <p>L'huissier de justice nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur général:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ; - du versement au Trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en 	<p><u>Article LP 12</u></p> <p>L'huissier de justice nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur général:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ; - du versement au Trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre 	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p>raison de négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, l'huissier de justice doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois; à défaut, l'officier public est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.</p> <p>(ajouté, dél. 99-53 du 22 avril 1999, art.1) « L'huissier habilité en vertu de l'article 4 de la présente délibération doit justifier uniquement d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. »</p> <p>Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>lui en raison de négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, l'huissier de justice doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois; à défaut, l'officier public est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.</p> <p>(ajouté, dél. 99-53 du 22 avril 1999, art.1) « L'huissier habilité en vertu de l'alinéa 2 de l'article LP 8 ci-dessus doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et du cautionnement prévu à l'alinéa précédent. »</p> <p>Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	
<p>CHAPITRE V- Régime disciplinaire des huissiers de justice, officiers publics</p>	<p>CHAPITRE V- Régime disciplinaire des huissiers de justice, officiers ministériels</p>	<p>Chapitre V composé des art. LP 13 à art. LP 15-6</p>
<p><u>Article 13 –</u></p> <p>Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extra-professionnels, peut donner lieu à sanction disciplinaire.</p> <p>L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.</p>	<p><u>Section 1 – Dispositions générales</u></p> <p><u>Article LP 13</u></p> <p>Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par huissier de justice, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.</p> <p>L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.</p>	
<p><u>Article 13 alinéas 4 à 10 -</u></p> <p>Ces peines disciplinaires sont : - le rappel à l'ordre ;</p>	<p><u>Article LP 13-1</u></p> <p>Les peines disciplinaires sont : 1° Le rappel à l'ordre ;</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<ul style="list-style-type: none"> - la censure ; - la défense de récidiver ; - l'interdiction temporaire d'une année au maximum ; - le remplacement pour défaut de résidence ; - la destitution. 	<p>2° La censure simple ;</p> <p>3° La défense de récidiver ;</p> <p>4° L'interdiction temporaire d'une année au maximum ;</p> <p>le remplacement pour défaut de résidence ;</p> <p>5° La destitution.</p>	
	<p><u>Article LP 13-2</u></p> <p>Les peines énumérées ci-dessus sous les numéros 1 à 3 de l'article LP 13-1 ci-dessus peuvent être accompagnées de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire, pendant dix ans au plus à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et dans tous organismes professionnels.</p> <p>L'interdiction et la destitution entraînent, à titre accessoire, l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels.</p>	
<p><u>Article 13 alinéas 11 à 14</u></p> <p>Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général.</p> <p>Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général.</p> <p>L'huissier de justice « interdit temporaire » ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.</p> <p>L'huissier de justice destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de</p>	<p><u>Art LP 13-3</u></p> <p>Les peines de rappel à l'ordre, de censure simple et de défense de récidiver sont prononcées par <u>l'autorité judiciaire compétente</u>. Ses décisions rendues en matière disciplinaire sont susceptibles d'appel dans un délai de deux mois devant le tribunal de Première instance de Papeete qui statue en chambre du conseil.</p> <p>Les peines d'interdiction temporaire de remplacé pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition <u>de l'autorité judiciaire compétente</u>.</p> <p>L'huissier de justice « interdit temporaire » ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.</p> <p>L'huissier de justice destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.</p>	<p>Autorité judiciaire compétente: le procureur général près la Cour d'Appel de Papeete .</p> <p>Autorité judiciaire compétente: procureur général près la Cour d'Appel de Papeete.</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p>l'office.</p> <p><u>Article 13 alinéa 15 -</u></p> <p>L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ces fonctions.</p> <p>En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.</p> <p><u>Article 13 alinéa 17 -</u> La suspension provisoire est prononcée par arrêté du président du gouvernement du territoire, sur la proposition du procureur général.</p> <p>L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.</p> <p><u>Article 13 alinéa 19 :</u> La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.</p> <p>(Alinéa remplacé, Dél n° 2002-126 APF du 26/09/2002, art. 2) L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Section 2 – Suspension provisoire</p> <p><u>Art LP 13-4</u></p> <p>L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ces fonctions.</p> <p>En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires.</p> <p>La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition de l'<u>autorité judiciaire compétente</u> si des inscriptions ou vérifications ont laissé apparaître des risques de fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'huissier de justice à raison de ses fonctions.</p> <p>L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.</p> <p>La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.</p> <p>Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par l'administrateur, jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification.</p> <p>L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 300 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Autorité judiciaire compétente: le procureur général près la Cour d'Appel de Papeete</p> <p>La sanction du non respect des arrêtés d'interdiction temporaire ou de destitution est prévue à l'art LP 15-6.</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
--	---	---------------------

<p><u>Article 14 –</u></p> <p>L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.</p> <p>Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.</p> <p>Le procureur général notifie à l'officier public en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.</p> <p>L'huissier de justice a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.</p> <p>L'huissier de justice peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.</p> <p>La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.</p> <p>Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier public après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles.</p> <p>Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, à fournir</p>	<p>Section 3 - Procédure disciplinaire</p> <p><u>Article 14-</u></p> <p>L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.</p> <p>Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.</p> <p>Le procureur général notifie à l'officier public en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.</p> <p>L'huissier de justice a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.</p> <p>L'huissier de justice peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.</p> <p>La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.</p> <p>Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier public après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles.</p> <p>Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis</p>	<p>Pas de modification à l'article 14.</p>
--	--	--

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p>dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>Durant ce délai, l'officier public a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.</p> <p>A l'expiration de ce délai, le procureur général peut classer sans suite le dossier. Il peut aussi soit prendre une peine disciplinaire soit transmettre le dossier au conseil des ministres avec une proposition de peine disciplinaire.</p>	<p>de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>Durant ce délai, l'officier public a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.</p> <p>A l'expiration de ce délai, le procureur général peut classer sans suite le dossier. Il peut aussi soit prendre une peine disciplinaire soit transmettre le dossier au conseil des ministres avec une proposition de peine disciplinaire.</p>	
<p><u>Article 15 –</u></p> <p>Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier public.</p> <p>Les décisions prises par le conseil des ministres sont portées à la connaissance du procureur général.</p> <p>Les décisions prises par le procureur général sont portées à la connaissance du conseil des ministres.</p> <p>Ces décisions sont classées au dossier de l'huissier de justice.</p> <p>En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans.</p> <p>Les militaires de la gendarmerie, les agents de police municipale et les personnes spécialement désignées qui exercent des fonctions d'huissier de justice ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.</p>	<p><u>Article 15 –</u></p> <p>Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier public.</p> <p>Les décisions prises par le conseil des ministres sont portées à la connaissance du procureur général.</p> <p>Les décisions prises par le procureur général sont portées à la connaissance du conseil des ministres.</p> <p>Ces décisions sont classées au dossier de l'huissier de justice.</p> <p>En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans.</p> <p>Les militaires de la gendarmerie, les agents de police municipale et les personnes spécialement désignées qui exercent des fonctions d'huissier de justice ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.</p>	<p>Pas de modification à l'article 15</p>
	<p>Section 4 – Effets des peines disciplinaires</p> <p><u>Article LP 15-1 –</u></p> <p>L'administrateur désigné pour remplacer dans ses fonctions l'huissier de justice interdit ou destitué, perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a</p>	<p>Article créé</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p>accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office les charges afférentes au fonctionnement de cet office.</p> <p><u>Article LP 15-2 –</u></p> <p>Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, l'huissier de justice interdit ou destitué remet à l'administrateur commis, les minutes reçues pendant les cinq années antérieures et pendant l'année courante, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, et les dossiers en cours.</p> <p>Ces documents sont remis par l'administrateur, soit au titulaire de l'office, la peine de suspension une fois subie, soit, en cas de destitution, à son successeur, dès la prestation de serment de celui-ci.</p> <p>L'huissier de justice interdit ou destitué doit, dès l'époque où la décision est devenu exécutoire s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes ; en aucun cas il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'officier public ou ministériel.</p>	<p>Article créé</p>
	<p><u>Article LP 15-3 –</u></p> <p>L'administrateur d'un office dont le titulaire est interdit ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.</p>	<p>Article créé</p>
	<p><u>Article LP 15-4 –</u></p> <p>Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles LP 15-1 et LP 15-3, celles-ci sont prises en charge par la chambre des huissiers de justice.</p>	<p>Réglementation France : ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels</p> <p>« Art. 28 : Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles 20 et 27, celles-ci sont prises</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p>Dans le cas prévu à l'alinéa 1er, l'organisme professionnel ou <u>l'autorité judiciaire compétente</u> peut demander à <u>la juridiction compétente</u> d'ordonner la fermeture de l'étude.</p> <p>Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa 1er, donnent lieu à recours sur l'huissier interdit ou destitué.</p>	<p>en charge en ce qui concerne les notaires par le conseil régional, en ce qui concerne les avoués près les cours d'appel par la chambre régionale, en ce qui concerne les huissiers de justice par la chambre départementale et, en ce qui concerne les commissaires-priseurs, par la chambre de discipline.</p> <p>Dans le cas prévu à l'alinéa 1er, l'organisme professionnel peut demander au président du tribunal de grande instance du ressort du siège de l'office d'ordonner la fermeture de l'étude.</p> <p>Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa 1er, donnent lieu à recours sur l'officier public ou ministériel interdit ou destitué. »</p> <p>-Autorité judiciaire compétente: le Procureur de la République agissant au nom du Procureur général. -Juridiction compétente : tribunal de première instance de Papeete</p>
	<p><u>Article LP 15-5 –</u></p> <p>Les actes faits par un huissier de justice au mépris des prohibitions édictées par l'article LP 15-2 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts.</p> <p>Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions, tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions de l'article LP15-2.</p> <p>La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par la <u>juridiction compétente</u>, la décision est</p>	<p><u>Réglementation France</u> : ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.</p> <p>« Art. 29 : Les actes faits par un officier public ou ministériel au mépris des prohibitions édictées par les articles 23, 24 et 26 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts. Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions, tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions desdits articles 23, 24 et 26. La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p>exécutoire à l'égard de toute personne.</p>	<p>statuant en chambre du conseil, la décision est exécutoire à l'égard de toute personne. »</p> <p>La juridiction compétente: le tribunal de première instance de Papeete</p>
	<p><u>Article LP 15-6 –</u></p> <p>Les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article LP 15-2 ci-dessus, sont punies des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du Code pénal.</p> <p>Sont notamment déclarées complices de ces infractions toutes personnes intervenues, à titre quelconque, aux actes, traités ou conventions prévus par l'alinéa 2 de l'article LP 15-5 ci-dessus.</p> <p>Les infractions aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article LP 15-2 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 369 850 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Article créé</p>
	<p><u>Article LP 15-7 –</u></p> <p>Peut également être déclaré démissionnaire d'office, l'huissier de justice qui en raison de son éloignement prolongé de sa résidence est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.</p> <p>L'empêchement doit avoir été constaté par <u>la juridiction compétente</u> saisie soit par <u>l'autorité judiciaire compétente</u>, soit par le président de la chambre des huissiers de justice. La <u>juridiction</u> statue après avoir entendu <u>l'autorité judiciaire compétente</u> et, s'il est présent, l'huissier de justice préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un huissier de justice, soit un avocat.</p> <p>La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'huissier de justice si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que</p>	<p>Réglementation France : ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.</p> <p>« Art. 45 – (...) Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, soit en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'officier public ou ministériel a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.</p> <p>L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal judiciaire saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la chambre de discipline. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p>soit la peine infligée.</p>	<p>et, s'il est présent, l'officier public ou ministériel préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un officier public ou ministériel de la même catégorie, soit un avocat.</p> <p>La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'officier public ou ministériel si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »</p> <p>Juridiction compétente : tribunal de première instance de Papeete Autorité judiciaire compétente : le procureur général près la Cour d'Appel de Papeete</p>
<p>CHAPITRE VI- L'intérim des huissiers de justice, officiers publics (art. 16)</p>	<p>Chapitre VI supprimé</p>	<p>L'intérim est traité désormais au chapitre II (art LP 7 et suivants).</p>
		<p>Article 16 re-numéroté en Article LP 7-1</p>
<p>CHAPITRE VII- Honorariat des huissiers de justice, officiers publics (art. 17)</p>	<p>CHAPITRE VI- Honorariat des huissiers de justice, officiers ministériels (art. LP 17)</p>	<p>Chapitre renuméroté</p>
<p><u>Article 17 -</u></p> <p>Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins dix années consécutives peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire.</p> <p>Ce titre est conféré par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général.</p>	<p><u>Article LP 17 -</u></p> <p>Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions et avec honneur pendant au moins vingt années consécutives, et n'ayant pas manqué à leurs obligations pendant leur carrière, peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire.</p> <p>Ce titre est conféré par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition de <u>l'autorité judiciaire compétente</u>, après avis de la chambre des huissiers de justice. Si un mois après sa saisine, la chambre n'a pas adressé son avis, celui-ci est réputé favorable.</p>	<p><u>Réglementation France : décret n°56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice</u></p> <p>« Article 40 - Le titre d'huissier de justice honoraire peut être conféré par le procureur général près la cour d'appel, après avis de la chambre départementale, aux huissiers de justice qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans. Si un mois après sa saisine par le</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
		<p>procureur général, la chambre n'a pas adressé son avis, celui-ci est réputé favorable. »</p> <p>Autorité judiciaire compétente : procureur général près la Cour d'Appel de Papeete</p>
<p>CHAPITRE VIII- Clercs d'huissier assermentés (art 18 à art 22)</p>	<p>CHAPITRE VII- Clercs d'huissier assermentés (art. LP 18 à LP 21)</p>	
<p><u>Article 18 -</u></p> <p>Les actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constat et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, peuvent être signifiés par clercs assermentés.</p> <p>Les procès-verbaux de constat et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires sont de la compétence exclusive des huissiers de justice.</p> <p>Les clercs assermentés ont la même compétence territoriale que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.</p> <p>Les clercs assermentés peuvent, avec l'assentiment de leur employeur, suppléer tous autres huissiers de justice sous la responsabilité de ces derniers.</p>	<p><u>Article LP 18 -</u></p> <p>Tous actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constats et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, doivent, à peine de nullité, être signifiés par huissiers ou par clercs assermentés.</p> <p>Les procès-verbaux de constats et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires restent de la compétence exclusive des huissiers sous réserve des dispositions de l'article 2 alinéa 4.</p> <p>Les clercs assermentés peuvent instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.</p> <p>Les clercs assermentés, quoique attachés à une étude, peuvent, avec l'assentiment de leur employeur, suppléer tous autres huissiers sous la responsabilité de ces derniers.</p> <p>Les huissiers peuvent également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des clercs assermentés.</p>	
<p><u>Article 22 -</u></p> <p>Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition du procureur général et après avis du premier président de la cour d'appel.</p>	<p><u>Article LP 18-1 -</u></p> <p>Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition de l'<u>autorité judiciaire compétente</u> et après avis de la chambre des huissiers</p>	<p><u>Réglementation France</u> : Loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création des clercs assermentés. « art. 10 - Il sera statué en dernier ressort sur la nomination d'un ou de plusieurs clercs assermentés, après avis de la chambre de</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p>Les clercs assermentés prêtent serment devant la cour d'appel dans les termes suivants :</p> <p><i>"Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité".</i></p>	<p>de justice.</p> <p>Les clercs assermentés prêtent serment selon la localisation de l'office, devant <u>la juridiction compétente</u> dans les termes suivants :</p> <p><i>"Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité"</i></p>	<p>discipline des huissiers, sur conclusion du ministère public, par le tribunal en chambre du conseil. »</p> <p>Autorité judiciaire compétente: le procureur général Juridiction compétente: le tribunal de première instance ou l'une de ses sections détachées.</p>
	<p><u>Article L.P 18-2</u></p> <p>Nul ne peut être nommé clerc d'huissier de justice habilité à procéder aux constats établis à la requête des particuliers mentionnés à l'alinéa 4 de l'article 2 de la présente délibération, s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire soit du diplôme de l'Ecole nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice, soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études universitaires de droit, soit du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques et judiciaires ;</p> <p>2° Justifier de cinq années de cléricature dont trois années dans les fonctions de principal clerc d'huissier de justice ou dans des activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice ;</p> <p>3° Etre habilité par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle ;</p> <p>4° N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, retrait d'agrément ou d'autorisation ;</p> <p>5° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;</p> <p>6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la</p>	<p>Article nouveau</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p>loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.</p> <p><u>Article LP 18-3</u></p> <p>L'habilitation est constatée par un écrit daté et signé par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle.</p> <p>Le titulaire de l'office saisit par requête, accompagnée de toutes les pièces justificatives, le Président de la Polynésie française aux fins d'habilitation du clerc.</p> <p>La requête et les pièces justificatives sont communiquées à <u>l'autorité judiciaire compétente</u> qui émet son avis après avoir au préalable recueilli celui de la chambre des huissiers de justice et vérifié que le nombre de clercs habilités à procéder aux constats est conforme à celui fixé à l'alinéa 4 de l'article 2 de la présente délibération ; si dans le mois de sa saisine, par lettre recommandée avec accusé de réception, la chambre n'a pas répondu, son avis est réputé favorable.</p>	<p>Réglementation France : Décret n°92-984 du 9 septembre 1992 relatif aux conditions de nomination des clercs d'huissiers de justice habilités à procéder aux constats</p> <p>« Art. 2 - L'habilitation est constatée par un écrit daté et signé par l'huissier de justice titulaire de l'office ou par tous les associés lorsque le titulaire est une société civile professionnelle.</p> <p>Le titulaire de l'office saisit par requête, accompagnée de toutes les pièces justificatives, le président du tribunal judiciaire du lieu de situation de l'office aux fins d'homologation par ordonnance de l'habilitation du clerc.</p> <p>La requête et les pièces justificatives sont communiquées au procureur de la République qui émet son avis, après avoir au préalable recueilli celui de la chambre départementale des huissiers de justice et vérifié que le nombre de clercs habilités à procéder aux constats est conforme à celui fixé à l'article 1er bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée ; si dans le mois de sa saisine, par lettre recommandée avec accusé de réception, la chambre n'a pas répondu, son avis est réputé favorable. »</p> <p>Autorité judiciaire compétente : procureur général près la Cour d'Appel de Papeete</p>
<p><u>Article 19 -</u></p> <p>Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier de justice, peuvent être faits par le clerc assermenté, conformément aux prescriptions du droit commercial.</p>	<p><u>Article LP 19</u></p> <p>Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier de justice, peuvent être faits par le clerc assermenté, conformément aux prescriptions du droit commercial.</p> <p>L'huissier vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté ou l'huissier suppléant.</p> <p>Le tout à peine de nullité.</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p><u>Article 20 -</u></p> <p>Les actes judiciaires et extrajudiciaires prévus aux articles LP 18 et LP 19, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier de justice, sont notifiés par le clerc assermenté conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Ces actes doivent faire apparaître l'intervention du clerc assermenté au moyen de la formulation suivante : "Maître....., huissier de justice, agissant par l'intermédiaire de M....., clerc assermenté."</p> <p>L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.</p> <p>Ces règles sont prévues à peine de nullité.</p>	<p><u>Article 20 -</u></p> <p>Les actes judiciaires et extrajudiciaires prévus aux articles LP 18 et LP 19, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier de justice, sont notifiés par le clerc assermenté conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Ces actes doivent faire apparaître l'intervention du clerc assermenté au moyen de la formulation suivante : "Maître....., huissier de justice, agissant par l'intermédiaire de M....., clerc assermenté."</p> <p>L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.</p> <p>Ces règles sont prévues à peine de nullité.</p>	
<p><u>Article 21 -</u></p> <p>L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des clercs assermentés.</p>	<p><u>Article LP 21</u></p> <p>L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des clercs assermentés et des huissiers dans l'exercice de leurs suppléances. Le cautionnement est affecté à cette responsabilité.</p>	
<p><u>Article 22 -</u></p> <p>Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition du procureur général et après avis du premier président de la cour d'appel.</p> <p>Les clercs assermentés prêtent serment devant la cour d'appel dans les termes suivants :</p>		<p>Le contenu de l'article 22 est repris à l'article LP 18-1 .</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
--	---	---------------------

	<p>TITRE II- Organisation et contrôle de la profession</p> <p>CHAPITRE I- De l'organisation professionnelle des huissiers de justice (art. LP 22 à LP 22-10)</p>	<p>Le Titre II est nouveau.</p>
	<p><u>Article LP 22</u> Les huissiers de justice en Polynésie française sont constitués en une chambre des huissiers de justice, dont le siège est situé sur l'île de Tahiti.</p> <p>La chambre est composée de tous les huissiers de justice en exercice en Polynésie française.</p>	
	<p>Article LP 22- 1</p> <p>La chambre des huissiers de justice a pour attributions :</p> <p>1°) de représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ou du secteur privé, et de leur donner son avis, lorsqu'elle le juge utile ou lorsqu'elle en est sollicitée, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions ;</p> <p>2°) d'établir un règlement intérieur soumis, dans un délai de six mois après la constitution de la chambre, à l'approbation du conseil des ministres ;</p> <p>3°) de proposer au gouvernement de la Polynésie française toutes modifications et révisions périodiques de la tarification des émoluments, frais et honoraires dus aux huissiers de justice pour les actes et interventions relevant de leurs activités professionnelles ; de donner son avis sur tout projet d'arrêté relatif à ladite tarification préparé par le gouvernement ;</p> <p>4°) de donner son avis sur tout projet d'acte individuel ou réglementaire pour lequel il est requis dans les cas prévus par la présente délibération ou d'autres dispositions réglementaires ;</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p>5°) de dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance et de proposer les sanctions disciplinaires ;</p> <p>6°) de prévenir ou de traiter tout différend d'ordre professionnel entre huissiers de la Polynésie française, sans préjudice de la compétence des juridictions en Polynésie française ;</p> <p>7°) d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession ;</p> <p>8°) de statuer sur les faits relatifs à la discipline dénoncés par le syndic, sans préjudice de l'action des autorités disciplinaires ou devant les tribunaux, s'il y a lieu ;</p> <p>9°) de donner son avis, lorsqu'elle en est requise : sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers en raison d'actes de leurs fonctions ; sur les difficultés concernant le règlement des émoluments et honoraires des huissiers, ainsi que sur tout différend soumis à cet égard aux juridictions compétentes ; sur la nomination de l'huissier titulaire, de l'huissier associé et de l'huissier salarié ou sur la création de nouveaux offices ou de bureaux annexes ;</p> <p>10°) de déterminer les modalités de l'obligation de formation professionnelle continue obligatoire prévue à l'article LP 3-1 et d'organiser l'examen professionnel prescrit par l'article LP 6 du présent texte ;</p> <p>11°) d'assurer le suivi de stage des aspirants aux fonctions d'huissier et de délivrer ou refuser par une décision motivée le certificat de fin de stage qui lui est demandé par les aspirants aux fonctions d'huissier ;</p> <p>12°) de recevoir en dépôt les minutes et répertoires des études d'huissier supprimées et des personnes spécialement désignées dans les îles où ne réside pas un huissier de justice en vertu de l'article 4 de la présente délibération, après leur cessation de fonctions ;</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p>13°) de recevoir en dépôt les minutes et répertoires <u>des agents de l'Etat</u> investis des fonctions d'huissier conformément à la convention de mise à disposition de la Gendarmerie entre l'Etat et la Polynésie française ;</p> <p>14°) d'organiser des permanences et des tournées dans les îles qui ne seraient plus couvertes par la convention de mise à disposition de la gendarmerie nationale auprès de la Polynésie française ;</p> <p>15°) de vérifier la tenue de la comptabilité, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des offices d'huissiers ;</p> <p>16°) de préparer son budget et d'en proposer le vote à son assemblée générale, de le gérer et de poursuivre le recouvrement des cotisations ;</p> <p>17°) de déterminer les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue ;</p> <p>18°) de vérifier le respect par les huissiers de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer les documents relatifs au respect de ces obligations.</p> <p>19°) de proposer, dans un délai d'un an après la constitution de la chambre des huissiers, un code de déontologie adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>des agents de l'Etat : les commandants de brigade, les commandants de brigade adjoints et les officiers de police judiciaire affectés dans les brigades de gendarmerie territorialement compétentes ou leurs remplaçants.</p>
	<p><u>Article LP 22-2</u></p> <p>Les membres de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française réunis en assemblée générale désignent parmi eux, tous les ans, au plus tard le 31 mars, un président, un syndic et un secrétaire-trésorier, constituant ensemble le bureau de la chambre.</p> <p>Les fonctions de Président et membres du bureau doivent être exercées par des huissiers indifféremment titulaires ou associés.</p> <p>Les fonctions de président et de syndic doivent être exercées par deux huissiers, en exercice dans deux offices différents.</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p>La première assemblée générale sera convoquée par la majorité des huissiers en exercice dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.</p> <p>Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, l'huissier le plus ancien est déclaré élu.</p> <p>Les membres du bureau ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés.</p> <p>En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par le Président, il est remplacé provisoirement par le secrétaire-trésorier.</p> <p>En cas de cessation de ses fonctions d'huissier par un membre du bureau, il est remplacé provisoirement par cooptation du Président et du membre restant parmi les autres huissiers titulaires ou associés.</p> <p>Ces remplacements seront effectifs jusqu'à réunion de la chambre dans le cadre de son assemblée générale annuelle. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.</p>	
	<p><u>Article LP 22-3</u> Le président de la chambre convoque les huissiers de justice de la Polynésie française en assemblée générale ordinaire une fois par an.</p> <p>Il les convoque en assemblée générale extraordinaire quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres de la chambre, ou à la demande de <u>l'autorité judiciaire compétente</u>. Le président a la police de la chambre.</p> <p>Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Il participe aux délibérations de la chambre hors matière disciplinaire. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.</p>	<p>Cf. art 46 du décret n°56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice Version consolidée au 27 mars 2020 « art.46 – (...) Le président de la chambre départementale convoque la chambre quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres de la chambre ou à la demande du procureur de la République. Il a la police de la chambre. Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Dans ce cas, le syndic ne prend pas part à la délibération. Il a comme le président le droit de convoquer la chambre. Il poursuit</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p>Le secrétaire-trésorier établit les procès-verbaux des délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les copies authentiques (ou expéditions).</p> <p>Le secrétaire-trésorier garde les fonds et tient les comptes du budget. A la fin de chaque année, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.</p>	<p>l'exécution des décisions de celle-ci. Le rapporteur recueille les renseignements sur les affaires soumises aux délibérations et en fait rapport à la chambre. Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les expéditions. Le trésorier garde les fonds et tient les comptes de la bourse commune. A la fin de chaque trimestre, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.»</p> <p>Autorité judiciaire compétente : procureur général près la Cour d'Appel de Papeete</p>
	<p><u>Article LP 22-4</u> Il est pourvu aux dépenses de la chambre par un budget, auquel sont versées les sommes nécessaires par les huissiers titulaires et associés de la Polynésie française.</p> <p>Les cotisations et le budget sont votés par l'assemblée générale.</p>	
	<p><u>Article LP 22-5</u> Lorsqu'il existe un différend entre huissiers, chacun peut en saisir le Président de la Chambre. Celui-ci désigne un huissier non membre du bureau, soit titulaire ou associé, soit honoraire pour en traiter.</p> <p>Celui-ci doit convoquer les huissiers concernés dans le mois. Il en est dressé rapport au président de la chambre et aux huissiers concernés.</p>	
	<p><u>Article LP 22-6</u> Lorsqu'un huissier est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de la partie plaignante ou de l'un des huissiers dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.</p> <p>L'empêchement édicté par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque huissier, titulaire ou associé, à l'égard des huissiers exerçant dans le même office et de leurs parents ou</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p>alliés au degré prohibé.</p> <p><u>Article LP 22-7</u> La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers. Le Président de la chambre peut désigner soit un huissier titulaire ou associé, soit un huissier honoraire pour en traiter. Celui-ci doit convoquer les parties concernées dans le mois. Il en est dressé rapport au Président de la chambre qui en donne connaissance à la Chambre.</p> <p>Après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les huissiers concernés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un huissier de justice ou un avocat.</p>	
	<p><u>Article LP 22-8</u> Les délibérations sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge des procès-verbaux des délibérations.</p> <p>La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins de ses membres sont présents, sans préjudice d'un quorum plus élevé fixé par le statut des huissiers en matière disciplinaire.</p> <p>Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Elles sont motivées et signées par le président et le secrétaire et comportent les noms des membres présents à la séance.</p> <p>Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre. Le registre est communiqué au ministère public, à toute réquisition.</p>	
	<p><u>Article LP 22-9</u></p> <p>Tout membre du bureau qui se trouve frappé d'une incapacité judiciaire ou légale, est déchu de son mandat.</p> <p>Cette notification lui est faite par l'autorité judiciaire</p>	<p><u>Réglementation France : Décret n°56-222 du 29 février 1956</u> «Art. 94- Tout membre d'un organisme professionnel qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve frappé</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p><u>compétente.</u></p>	<p>d'une incapacité légale est, sur requête du procureur général, déclaré déchu de son mandat par la cour d'appel siégeant en chambre du Conseil.» Autorité judiciaire compétente : le procureur général près la Cour d'Appel de Papeete</p>
	<p>CHAPITRE II- Inspections des offices d'huissiers de justice</p>	<p>Chapitre II composé des art. LP 22-11 à LP 22-31.</p>
	<p>Section 1 : Dispositions communes</p> <p>Paragraphe 1er : Organisation</p> <p><u>Article LP 22-10</u> Des inspections sont organisées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, à la diligence de son président et dans les conditions prévues par le présent chapitre.</p> <p>Les inspections concernent l'ensemble des activités professionnelles des huissiers de justice y compris leurs activités accessoires. Elles portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'étude et sur le respect par les huissiers des obligations prévues par le chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.</p>	
	<p><u>Article LP 22-11</u> Les inspections sont faites par des huissiers de justice en exercice ou honoraires et, le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité.</p> <p>Les huissiers de justice inspecteurs en exercice ne doivent pas avoir d'office en Polynésie française.</p>	
	<p><u>Article LP 22-12</u> La chambre des huissiers de justice de Polynésie française établit chaque année la liste des personnes qualifiées en comptabilité susceptibles d'être désignées comme inspecteurs. Elle propose cette liste en temps utile à l'agrément de</p>	<p>Réglementation France : Décret n°56-222 du 29 février 1956 « Art. 94-5 : Les chambres régionales établissent chaque année la liste des personnes qualifiées en</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p><u>l'autorité judiciaire compétente</u> qui peut inviter le président de la chambre à la compléter.</p> <p>Ces personnes sont choisies parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes, ainsi que parmi les personnes qui, eu égard à leurs titres et à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection.</p> <p>Avant d'entrer en exercice, les personnes mentionnées au présent article prêtent serment, devant <u>la juridiction compétente</u>, de remplir leur mission avec conscience et probité.</p>	<p>comptabilité susceptibles d'être désignées comme inspecteurs sur leur ressort. Elles proposent cette liste en temps utile à l'agrément du procureur général qui peut inviter le président de la chambre à la compléter. Les listes des personnes agréées sont transmises par les chambres régionales à la Chambre nationale des huissiers de justice.</p> <p>Ces personnes sont choisies parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes, ainsi que parmi les personnes qui, eu égard à leurs titres et à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection. Avant d'entrer en exercice, les personnes mentionnées au présent article prêtent serment, devant le tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel, de remplir leur mission avec conscience et probité. »</p> <p>Autorité judiciaire compétente : procureur général près la Cour d'Appel de Papeete Juridiction compétente : la cour d'appel de Papeete</p>
	<p><u>Article LP 22-13</u></p> <p>Les personnes qualifiées en comptabilité peuvent se faire assister par leurs collaborateurs habituels, qu'ils font connaître à l'huissier de justice inspecté.</p>	
	<p><u>Article LP 22-14</u></p> <p>Les inspecteurs sont désignés pour une mission déterminée par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française et <u>l'autorité judiciaire compétente</u>.</p>	<p>Réglementation France : Décret n°56-222 du 29 février 1956</p> <p>« Art. 94-24: L'autorité qui prescrit l'inspection fixe aux inspecteurs la nature de leur mission. Lorsque l'inspection est prescrite par un organisme professionnel, avis en est donné au procureur de la République et, selon le cas, au procureur général ou au garde des sceaux, ministre de la justice. »</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
		<p>Autorité judiciaire compétente : procureur général près la Cour d'Appel de Papeete procureur général</p>
	<p><u>Article LP 22-15</u> Les fonctions d'huissier de justice inspecteur sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.</p>	
	<p><u>Article LP 22-16</u> Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection.</p>	
	<p>Paragraphe 2 : Modalités d'exécution</p> <p><u>Article LP 22-17</u> Toute inspection a lieu de façon inopinée. Des inspections peuvent également être prescrites de façon inopinée par le Président de la Polynésie française et <u>l'autorité judiciaire compétente.</u></p>	<p>Autorité judiciaire compétente : procureur général près la Cour d'Appel de Papeete</p>
	<p><u>Article LP 22-18</u> Les inspecteurs ont les droits de recherche, de communication, de remise de copies et de vérification les plus étendus sur les minutes, répertoires, registres, titres, valeurs, espèces, comptes bancaires, pièces comptables, documents de toute nature liés à la gestion de l'étude dont ils jugent la représentation utile à leur mission.</p> <p>Pour les vérifications effectuées à l'égard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les inspecteurs se font communiquer, sur simple demande, les documents dont la conservation est prévue par l'article L. 561-12 du code monétaire et financier.</p> <p>L'huissier de justice inspecté doit déférer aux demandes des inspecteurs.</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p>Il est tenu, sur la réquisition d'un inspecteur, de donner à tous les établissements habilités à effectuer des opérations de banque l'ordre de communiquer à cet inspecteur le relevé de ces opérations réalisées pour son compte ou à sa demande ainsi que les justifications y afférentes.</p> <p>En cas de refus d'accès à son étude ou de remise des documents requis, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.</p> <p>Le personnel de l'étude inspectée doit répondre aux questions qui lui sont posées par les inspecteurs et doit leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Le refus de répondre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.</p> <p>Les inspecteurs apposent leur visa sur les registres et les pièces vérifiées avec l'indication du jour de la vérification et les font également viser par les huissiers de justice inspectés.</p>	
	<p><u>Article LP 22-19</u> Si les inspecteurs relèvent des irrégularités graves ou une situation susceptible de compromettre la sécurité des dépôts confiés à l'huissier de justice inspecté, ils en avisent immédiatement l'autorité qui a prescrit l'inspection ainsi que <u>l'autorité judiciaire compétente.</u></p>	<p><u>Réglementation France : Décret n°56-222 du 29 février 1956</u> « Art. 94-12- Si les inspecteurs relèvent des irrégularités graves ou une situation susceptible de compromettre la sécurité des dépôts confiés à l'huissier de justice inspecté, ils en avisent immédiatement l'autorité qui a prescrit l'inspection ainsi que le procureur de la République. Le président de la chambre régionale en rend compte au président de la Chambre nationale des huissiers de justice. Lorsque l'huissier de justice exerce les activités mentionnées au <u>III de l'article L. 812-2 du code de commerce</u>, le président de la chambre régionale informe également le magistrat coordonnateur mentionné à l'article <u>R. 811-40</u> du même code et le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires. » <u>Autorité judiciaire compétente : procureur général</u></p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p><u>Article LP 22-20</u> Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte rendu, comportant les observations de l'huissier de justice inspecté, simultanément au procureur général et à la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.</p> <p>Une copie du compte rendu est adressée à l'huissier de justice intéressé.</p>	
	<p><u>Article LP 22-21</u> Lorsque les inspecteurs ne respectent pas les dispositions des articles précédents ou font preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission, ils sont passibles de se voir décharger de leur mission par décision de l'<u>autorité judiciaire compétente</u> sur proposition du président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.</p>	<p>Réglementation France : Décret n°56-222 du 29 février 1956 « Art. 94-14 : Lorsque les inspecteurs ne respectent pas les dispositions des articles précédents ou font preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission, ils sont passibles d'un retrait d'agrément, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires ou pénales. » Autorité judiciaire compétente : procureur général près la Cour d'Appel de Papeete</p>
	<p><u>Article LP 22-22</u> Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française qui n'informe pas le procureur général des irrégularités commises par l'un de ses confrères dans l'exercice de ses fonctions et dont il a connaissance, de quelque manière que ce soit, est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.</p>	
	<p><u>Article LP 22-23</u> Au cours du quatrième trimestre de chaque année, le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française rend compte au procureur général, des inspections qui ont été effectuées au cours de l'année écoulée. Il précise notamment pour chaque inspecteur les études qu'il a inspectées et leurs observations sur la manière dont il s'est acquitté de sa mission.</p>	
	<p>Section 2 : Dispositions particulières aux différentes catégories d'inspection</p> <p>Paragraphe 1er : Des inspections périodiques</p>	

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
	<p><u>Article LP 22-24</u> Chaque étude fait l'objet, à des dates variables, d'une inspection périodique tous les quatre ans, organisée à l'initiative de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française.</p>	
	<p><u>Article LP 22-25</u> Un arrêté pris en Conseil des Ministres détermine les opérations de contrôle auxquelles les inspecteurs doivent, au minimum, procéder à l'occasion de l'inspection dont ils sont chargés.</p>	
	<p><u>Article LP 22-26</u> Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître au procureur général son avis motivé sur le compte rendu des opérations d'inspection qui a été préalablement adressé à ce magistrat dans les conditions prévues à l'article LP 22-21.</p> <p>Les avis sont transmis au fur et à mesure des vérifications et avant le 31 juillet de l'année suivant celle dont la comptabilité a été vérifiée.</p>	
	<p>Paragraphe 2 : Des inspections occasionnelles</p> <p><u>Article LP 22-27 -</u> Outre les inspections périodiques, les études d'huissier de justice font l'objet d'inspections occasionnelles portant soit sur une question particulière, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'huissier et sur les activités accessoires autorisées par l'autorité judiciaire compétente. L'inspection occasionnelle est prescrite par le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française, par l'autorité judiciaire compétente ou le Président de la Polynésie française.</p>	<p>Cf art LP 2 du projet de loi du pays : les huissiers peuvent exercer à titre accessoire, des activités ou des fonctions, après autorisation du Président de la PF donnée après avis de l'autorité désignée par l'Etat.</p> <p>Réglementation France : Décret n°56-222 du 29 février 1956</p> <p>« Art. 94-22 : Outre les inspections annuelles, les études d'huissier de justice font l'objet d'inspections occasionnelles portant soit sur une question particulière, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'huissier et sur les activités accessoires autorisées par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établie l'étude. L'inspection occasionnelle est prescrite soit par le président de la chambre régionale ou de la Chambre</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
		<p>nationale des huissiers de justice, soit par le procureur de la République, le procureur général ou le garde des sceaux, ministre de la justice. »</p> <p>Autorité judiciaire compétente : procureur général près la Cour d'Appel de Papeete</p>
	<p><u>Article LP 22-28</u> L'autorité qui prescrit l'inspection fixe aux inspecteurs qu'elle désigne la nature de leur mission. Lorsque l'inspection est prescrite par un organisme professionnel, avis en est donné au procureur général.</p>	
	<p><u>Article LP 22-29</u> Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française est tenu de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission. Il leur donne connaissance notamment de réclamations dont il a pu être saisi contre l'huissier de justice inspecté.</p>	
	<p><u>Article LP 22-30</u> Le président de la chambre des huissiers de justice de Polynésie française fait connaître au procureur général son avis motivé sur chaque compte rendu des opérations d'inspection préalablement adressé à leur destinataire dans les conditions prévues à l'article LP 22-21.</p>	
<p><u>CHAPITRE IX- Dispositions diverses</u></p>	<p><u>TITRE III- Dispositions diverses</u></p>	
<p><u>Article 23 -</u> Les huissiers de justice, officiers publics, actuellement en activité, conservent le bénéfice de leur nomination. Les nouvelles dispositions relatives à la limite d'âge de 65 ans s'imposent à leur égard.</p>	<p><u>Article LP 23</u> Les huissiers de justice, officiers publics, actuellement en activité, conservent le bénéfice de leur nomination. Les nouvelles dispositions relatives à la limite d'âge de soixante-dix ans s'imposent à leur égard.</p>	
<p><u>Article 24 -</u> Les dispositions de la présente délibération prévoyant des peines correctionnelles entreront en vigueur après la publication au journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté promulguant la loi portant</p>		<p>Pas de modification</p>

<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Avant la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française</p> <p>Après la loi du pays n° 2021-10 du 1er février 2021</p>	<p>OBSERVATIONS</p>
<p>homologation de ces dispositions ; jusqu'à cette date, les auteurs des infractions prévues par ces dispositions seront passibles des peines fixées à l'article R 40 du code pénal applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.</p>		
<p><u>Article 25 -</u></p> <p>La délibération n° 67-55 du 22 mai 1967 portant institution de clerks d'huissiers assermentés, la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française modifiée par la délibération n° 80-8 du 25 janvier 1980, la délibération n° 89-28 AT du 13 avril 1989 réglementant l'exercice des activités et fonctions accessoires des huissiers de justice, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées.</p>		<p>Pas de modification</p>
<p><u>Article 26 -</u></p> <p>Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	<p><u>Article LP 26</u></p> <p>Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	